

CONCOURS EXTERNE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

**Des réponses à une série de questions portant sur LE DROIT PUBLIC
en relation avec les missions des collectivités territoriales**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

⚠ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.

⚠ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

⚠ Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 2 pages, y compris celle-ci

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin d'indiquer leur numéro.

Question 1 (4 points)

Quelle est la place des actes des collectivités territoriales dans la hiérarchie des normes ?
Développez votre réponse.

Question 2 (4 points)

Les organes paritaires au sein de la fonction publique territoriale. Développez votre réponse.

Question 3 (3 points)

L'intérêt communautaire. Développez votre réponse.

Question 4 (3 points)

Le principe d'égal accès aux emplois publics. Développez votre réponse.

Question 5 (2 points)

Les compétences de la région.

Question 6 (2 points)

Les droits des fonctionnaires.

Question 7 (1 point)

Le mode d'élection du maire.

Question 8 (1 point)

Le principe de continuité du service public.

Sujet national pour l'ensemble des Centres de gestion organisateurs

CONCOURS EXTERNE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

**Des réponses à une série de questions portant sur LE DROIT PUBLIC
en relation avec les missions des collectivités territoriales**

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

INDICATIONS DE CORRECTION

Question 1 (4 points)

Quelle est la place des actes des collectivités territoriales dans la hiérarchie des normes ?
Développez votre réponse.

Pour garantir l'efficacité des droits et l'encadrement de chaque autorité publique par des normes supérieures, une hiérarchie des normes a été développée.

1/ La hiérarchie des normes (2 points)

Le bloc de constitutionnalité (1): composé de la Constitution de la V^{ème} République qui est la norme suprême, mais aussi le préambule de la Constitution de la IV^{ème} République, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Charte de l'environnement.

De façon égale, les traités fondateurs et d'évolution de la Communauté et de l'Union Européennes sont intégrés dans ce bloc puisqu'on a révisé la Constitution pour la rendre conforme aux traités alors qu'en pratique ces traités sont supérieurs à la Constitution.

Le bloc législatif (2) : composé des lois ordinaires, des lois organiques, des ordonnances et des règlements autonomes.

Le bloc réglementaire (3) : composés des actes administratifs unilatéraux de portée générale :

- *Décret* : acte de portée générale ou individuelle pris par le Président de la république ou le premier ministre.
- *Arrêté* : décision à portée générale ou individuelle qui émane d'un ou plusieurs ministres ou d'une autorité administrative autre.

Les contrats et les conventions (4)**2/ Les actes des collectivités territoriales et la hiérarchie des normes (2 points)**

Les actes des collectivités territoriales sont inclus dans le bloc réglementaire, qui comprend donc également les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics.

La compatibilité des actes des collectivités territoriales avec les normes supérieures est vérifiée par le représentant de l'Etat : le Préfet. Ce dernier transmet au juge administratif les actes qu'il juge contraires aux normes supérieures (bloc législatif ou bloc de constitutionnalité).

Question 2 (4 points)

Les organes paritaires au sein de la fonction publique territoriale. Développez votre réponse.

Les organes paritaires : (1 point)

Les organes paritaires permettent d'associer les fonctionnaires à la gestion et à la détermination de leurs conditions de travail. Il s'agit d'une application du principe de participation matérialisée au travers les trois organes collégiaux existants au sein de la fonction publique territoriale.

- les commissions administratives paritaires (CAP) (1 point)

Les CAP sont des organes collégiaux composés en nombre égal de représentants élus des fonctionnaires et de représentants des collectivités territoriales. Celles-ci siègent en formations différentes en fonction des catégories de fonctionnaires (A, B ou C)

Ces commissions sont obligatoirement consultées pour avis sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application de dispositions statutaires et relatives, notamment (liste non exhaustive):

- au refus de titularisation
- au prolongation de stage
- au licenciement au cours de la période de stage
- à la promotion interne
- à la mise à disposition
- à la discipline
- à l'avancement de grade ou d'échelon
- à la notation

Les CAP ne donnent qu'un avis qui ne lie en rien les collectivités territoriales.

- les comités techniques (CT) (1 point)

Les CT sont des organes collégiaux composés en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont dotés d'une compétence consultative en matière d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité. Cette compétence consultative porte aussi sur les méthodes et techniques utilisées au travail. Ils doivent connaître des principales évolutions du métier, et en particulier de l'usage des nouvelles technologies.

Le comité technique doit être institué dans les collectivités ou leurs groupements ainsi que dans les établissements publics comptant plus de 50 agents.

Sur le plan social, les CT doivent se prononcer sur les questions touchant aux effectifs, sur la situation des personnels contractuels, sur le travail à temps partiel et sur la répartition des primes. Ils ont un rôle à jouer dans l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et en particulier sur les conditions de progression professionnelle des femmes. Les CT sont également consultés en matière de formation professionnelle continue.

- les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (1 point)

Au sein de la fonction publique territoriale, les collectivités ou établissements ont la possibilité de créer un ou plusieurs CHSCT si les circonstances ou risques professionnels l'exigent. Cependant, dans les collectivités ou établissements de moins de 50 agents, le CHSCT n'est que facultatif, et de ce fait ses missions sont assurées par le comité technique paritaire.

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, reprenant l'accord « Santé et sécurité au travail dans la fonction publique » en date du 20 novembre 2009, impose la

mise en place de CHSCT dans les collectivités et établissements de plus de 50 agents à partir de 2014. Cependant l'action des CHSCT sera toujours faite en partenariat avec les comités techniques.

Les compétences des CHSCT:

- le rapport annuel présentant le bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des personnels relevant du périmètre des CHSCT (collectivité ou établissement),
- le plan annuel de prévention,
- le rapport annuel du médecin de prévention.

Ils disposent d'une réelle capacité d'enquête et d'intervention sur les conditions de travail (analyse des risques professionnels, visite des services et locaux, élaboration de mesures visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, et un droit d'enquête en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

Question 3 (3 points)

L'intérêt communautaire. Développez votre réponse.

Définition succincte : (0,5 point)

L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part.

C'est la loi Chevènement du 12 juillet 1999 qui donne une nouvelle dimension à l'intérêt communautaire. **(0,5 point)**

Modalités de définition de l'intérêt communautaire : (1 point)

Pour les communautés de communes, c'est aux conseils municipaux de définir l'intérêt communautaire de l'EPCI. En revanche pour les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines, c'est au « conseil communautaire » à la majorité des 2/3 de définir cet intérêt. Cela implique pour ces deux dernières qu'elles peuvent élargir leurs compétences sans avoir l'accord des conseils municipaux.

Champ de l'intérêt communautaire (1 point)

L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires ou optionnelles expressément et limitativement énumérées par la loi. Pour les autres, notamment les compétences en matière de schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, eau, assainissement, ordures ménagères et organisation des transports urbains, la loi impose un transfert total : toute utilisation de la notion d'intérêt communautaire pour moduler l'intensité du transfert de ces compétences serait donc illégale.

Les critères utilisés pour la définition de l'intérêt communautaire

La loi ne donne pas de définition ou de critères précis à retenir pour définir l'intérêt communautaire. Plusieurs éléments quantitatifs, géographiques, qualitatifs justifiant qu'une opération ou une action est d'intérêt communautaire peuvent être utilisés, comme par exemple :

- Des seuils financiers (coût fonctionnement-investissement, taux de commercialisation...);
- Des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements), des critères géographiques (situation des zones, localisation de l'équipement, nom des voies...);
- Des critères liés à la nature de l'équipement : fréquentation d'une infrastructure, type de zones (industrielle, artisanale, touristique, accueillant des entreprises de haute technologie,...), l'affectation des voies (voies de liaison entre les communes membres ...);
- Des critères de temps (équipements « futurs », « réalisés après une date donnée » ...).

Question 4 (3 points)

Le principe d'égal accès aux emplois publics. Développez votre réponse.

Définition : (1 point)

Certains principes régissant la fonction publique ont une valeur constitutionnelle. C'est le cas du principe d'égalité d'admissibilité aux emplois public qui trouve sa source dans l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. En effet, cet article dispose que « Tous les citoyens [...] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leurs capacités ; sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

La mise en œuvre de ce principe : (1 point)

Ce principe est repris dans l'article 6 alinéa 2 du titre I du statut de la fonction publique territoriale. Il interdit d'utiliser un système de sélection des agents fondé sur des critères étrangers à celui de la capacité.

En effet, la sélection des agents ne peut se faire à partir d'un critère reposant sur :

- les opinions politiques
- les croyances religieuses
- le sexe
- l'intérêt du service (ne peut justifier l'utilisation de critères discriminatoires)

Le principe d'égal accès aux emplois publics trouve un corollaire dans le principe de non discrimination. En effet, ce dernier prévoit qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement si elle est fondée sur l'un des motifs suivants :

- l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, la grossesse, des caractéristiques génétiques,
- l'appartenance ou la non appartenance (réelle ou supposée) à une ethnie, une nation ou une race, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses,
- l'apparence physique, le nom de famille, l'état de santé ou le handicap (sauf inaptitude constatée par le médecin du travail).

Autre application du principe d'égal accès aux emplois publics : le cadre du déroulement de la carrière, et pas seulement lors du recrutement.

Limites : (1 point)

Cependant dans certains cas, la jurisprudence a pu admettre que des critères étrangers soient pris en compte dans la sélection des agents.

- Critère fondé sur les croyances religieuses : « Abbé Bouteyre », CE, 10/05/1912.
- Critère fondé sur les opinions politiques : pas de jurisprudence marquant une sélection des candidats sur leurs opinions politiques (arrêt CE Barel, 28/05/1954).
- Critère fondé sur le sexe : pendant de longues années admis, mais depuis arrêt CE, 11 Mai 1998, « Mlle Aldige », ce critère ne peut être retenu.
- Critère fondé sur l'intérêt du service, admis dans des cas très particuliers, arrêt CE, 29 janvier 1982 « Bulter ».

Une autre limite est apportée à ce principe : par le recrutement direct et la CDIisation.

Question 5 (2 points)

Les compétences de la région.

Il est attendu du candidat qu'il cite les éléments en gras. Les autres éléments sont à valoriser s'ils sont cités.

Contexte (0,5 point)

La région en tant que collectivité territoriale a vu le jour avec la **loi de décentralisation du 2 mars 1982**. Cependant ses compétences ont été grandement augmentées notamment avec la **réforme du 13 août 2004**. Elle possède des compétences au sein de trois domaines principaux :

- Le développement économique (0,5 point)

La région est compétente en matière de planification, de programmation des équipements et d'aménagement du territoire.

- Elle accorde des aides directes ou indirectes aux entreprises (politique d'incitation à l'implantation sous forme de prêts, avances ou primes)
- Elle joue un rôle majeur dans l'élaboration et l'exécution de la partie régionale du contrat de plan (contient les objectifs à moyen terme du développement économique, social, et culturel de la région).

- L'éducation et la formation professionnelle (0,5 point)

- Actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage.
- Construction, entretien et fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole.
- Recrutement et rémunération du personnel non enseignant de ces établissements

- L'aménagement du territoire et les transports (0,5 point)

- Gestion du patrimoine.
- Développement des ports et des aérodromes.
- Gestion des transports régionaux de voyageurs, notamment ferroviaires, et participation au financement des infrastructures.

Question 6 (2 points)

Les droits des fonctionnaires.

Il est attendu du candidat qu'il cite les éléments en gras. Les autres éléments sont à valoriser s'ils sont cités.

Le fonctionnaire **jouit des mêmes droits que tous les citoyens** et que tous les salariés. **(0,5 point)**

- droit aux congés
- droit de grève
- liberté d'opinion
- droit à une rémunération après travail effectué
- droit syndical
- droit à la formation

Il bénéficie en outre **de droits particuliers du fait de sa situation particulière** :

- la protection du fonctionnaire vis-à-vis des administrés (tiers) (0,75 point)

Il s'agit d'une protection fonctionnelle ayant un caractère impératif, qui ne peut être refusée que pour un motif d'intérêt général. En effet, le fonctionnaire/agent ne doit pas être considéré comme responsable des dommages causés par l'administration. Cette protection vise :

- A engager la responsabilité de la collectivité si l'agent fait l'objet d'une procédure devant les juridictions civile ou pénale du fait d'une faute de service.
- La collectivité a pour obligation de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection ne pourra pas fonctionner si le dommage résulte d'une faute personnelle de l'agent.

- la protection du fonctionnaire vis-à-vis de l'administration (arbitraire) (0,75 point)

En effet, le fonctionnaire bénéficie de garanties spécifiques **pour le protéger de l'arbitraire de l'administration** :

- Respect des droits de la défense : matérialisé par le droit à la communication de son dossier à tout moment, sur demande écrite et sans motivation. Mais aussi, lors d'une procédure disciplinaire.
- Droit au recours devant le juge administratif contre toutes décisions qui le concernent même si elles n'ont pas un caractère disciplinaire.
- Protection contre le harcèlement sexuel et moral.

Question 7 (1 point)

Le mode d'élection du maire.

A la suite des élections municipales, **le maire est élu par les conseils municipaux entre le vendredi et le dimanche qui suit l'élection du conseil municipal.**

Question 8 (1 point)

Le principe de continuité du service public.

Inscrit dans la Constitution, le principe de continuité du service public s'impose aux personnes publiques et privées chargées de la gestion d'un service public.

Conséquence :

Tout service public doit fonctionner de manière continue et régulière car il a pour finalité de **répondre à l'intérêt général**, un besoin essentiel qui doit être satisfait en permanence.